

## Hébergement

L'accueil en hébergement est destiné aux personnes sans domicile ou contraintes de le quitter en urgence (femmes victimes de violence notamment), en situation de précarité et connaissant de graves difficultés sociales. L'hébergement est provisoire dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée.

Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des familles ou personnes accueillies. Cette participation est notamment prévue par le Code de l'action sociale et des familles en fonction des ressources des intéressés pour les hébergements en CHRS.

Les personnes hébergées ne bénéficient pas des aides personnelles au logement, sauf dans des cas très particuliers assimilables à du logement par la réglementation existante.

Avec les services de veille sociale (centres d'appel "115", équipes de maraude, accueils de jour, services d'accueil et d'orientation), les établissements d'hébergement constituent le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (AHI). Ce dispositif fait l'objet de schémas départementaux (SAHI), dont la démarche va être prochainement relancée en liaison avec les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Un référentiel des prestations du dispositif AHI a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur et diffusé en 2005 afin de clarifier la terminologie utilisée, définir les prestations et leurs conditions de mise en oeuvre, harmoniser les pratiques. Ce document, sans être un recueil de normes, constitue une base pour l'organisation territoriale et la coordination des différents services et établissements concourant à la prise en charge des personnes sans domicile.

Les personnes hébergées en centres d'hébergement, sortant d'hébergement ou logées temporairement font partie des publics prioritaires pour l'accès à un logement social dans le cadre des dispositifs mis en place par les PDALPD. (Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

Elles peuvent en outre, lorsque les différents dispositifs d'aides ne leur ont pas permis de trouver un logement répondant à leurs besoins et ressources, saisir la commission de médiation pour faire valoir leur droit au logement sans attendre le délai « anormalement long » (article 7 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite loi DALO). Le décret d'application n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation prévoit que ce droit peut s'exercer après une durée d'hébergement de six mois.

Sont notamment présentées ci-après des structures d'hébergement spécialisées par publics.

**CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)**

**Mission** > Action socio-éducative, le plus souvent avec hébergement, dans certains cas adaptation à la vie active de personnes ou familles en détresse, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.  
> Projet de prise en charge individualisée et globale par le biais d'un « projet d'insertion » élaboré avec la personne accueillie.

**Statut** Les CHRS sont des établissements sociaux relevant du Code de l'action sociale et des familles, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Une convention précise notamment les catégories de personnes accueillies et la nature des actions conduites en leur faveur.

**Agrément** Préfet après avis consultatif du CROSMS (Comité régional d'organisation sociale et médico-sociale).

**Public accueilli** Personnes isolées, ou familles, connaissant de graves difficultés d'ordre économique et social. Certains CHRS sont spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique ou prioritaire (exemples : femmes victimes de violence, personnes sous main de justice...).

**Durée de séjour** L'admission dans la structure est faite pour une durée déterminée et renouvelable : la situation de la personne accueillie doit faire l'objet d'un bilan tous les six mois. L'objectif est que la personne ou la famille accède le plus rapidement possible à une insertion durable en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi...).

**Forme d'habitat** Chambres individuelles ou à plusieurs ou logements dans certains cas ; logement éclaté (40 % du parc), regroupé ou mixte.

**Mode de gestion** Gestion essentiellement associative, CCAS ou autres structures dépendant du Conseil général.

**Mode de fonctionnement** Équipe d'intervenants sociaux pour aider la personne à accéder aux droits et retrouver son autonomie, présence d'une personne, au minimum d'un gardien, 24h/24.

**Financement\*** Investissement :

- Programme 135 : (DDE et délégataires des aides à la pierre) ligne d'urgence pour les travaux d'humanisation et de rénovation des centres existants et PLAI pour les nouvelles structures d'hébergement, en neuf ou en acquisition-amélioration,
- Prêts CDC et déductions fiscales : TVA à 5,5 %, déduction de la TFPB,
- Cofinancement possible par les collectivités territoriales,
- Cofinancement possible par le 1 % logement lorsque les personnes hébergées ont un lien avec l'emploi.

## Fonctionnement :

- programme 177 - DRASS/DDASS - Dotation globale de fonctionnement (DGF) versée chaque mois par douzième.

**Références**

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Décrets 2001-576 du 03 juillet 2001 et 2003-1010 du 22 octobre 2003,
- Circulaire UHC/IUH/6 n°2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence,
- Loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée par la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998,
- Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008.

**Nombre de places** 37 220 places au 31 décembre 2007 dont 2 753 places de stabilisation et 4 407 places d'urgence (source : enquête DGAS).

**Perspectives et motifs d'évolution** L'ensemble du dispositif d'hébergement devrait bénéficier du statut CHRS.

\*Les financements de l'Etat sont imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 135 – programme "Développement et amélioration de l'offre de logements" (DAOL) / Volet « logement locatif social » (LLS) ou volet « ANAH » pour l'investissement - ministère chargé du Logement
- 177 – programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - ministère chargé des Affaires sociales
- 104 – programme "Accueil des étrangers et intégration" - ministère chargé de l'Immigration - service de l'asile.

## CHU (centre d'hébergement d'urgence)

Hébergement temporaire de personnes ou familles sans-abri ; éventuellement aide dans leurs démarches d'accès aux droits et recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée.

L'article 4 de la loi DALO a instauré le principe de continuité qui stipule que : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adapté à sa situation ».

Pas de conditions réglementaires de ressources. Il s'agit d'un accueil «inconditionnel», c'est-à-dire sans sélection des publics accueillis, et notamment sans condition de régularité du séjour.

Conformément à l'article 4 de la loi DALO, le séjour dure aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas proposée à la personne ou la famille, sauf si elle ne le souhaite pas ou enfreint le règlement intérieur du centre d'hébergement.

Cette forme est variée, du dortoir à la chambre individuelle, voire au logement banalisé dans le diffus. Des efforts d'humanisation visent à améliorer les conditions de sécurité, de confort et de respect de la vie privée (suppression des dortoirs notamment).

Gestion essentiellement associative, CCAS...

Présence de personnel pendant les horaires d'ouverture et dans la plupart des cas les établissements assurent une présence 24h/24h.

**Investissement :** (dont mise aux normes, humanisation)

- Programme 135 : (DDE et délégataires des aides à la pierre) ligne d'urgence pour les travaux d'humanisation et de rénovation des centres existants et PLAI pour les nouvelles structures d'hébergement, en neuf ou en acquisition-amélioration,
- Cofinancement possible par les collectivités territoriales,
- Cofinancement possible du 1 % logement lorsqu'une partie des personnes hébergées a un lien avec l'emploi,
- Fonds propres du gestionnaire, amortissement par le budget de fonctionnement,
- Prêts CDC et déductions fiscales : TVA à 5,5 %, déduction TFPB.

**Fonctionnement :**

- Programme 177 (DRASS/DDASS) sous le régime de la subvention annuelle aux gestionnaires,
- Cofinancement possible par les collectivités territoriales.

- Circulaire UHC/IUH/6 n°2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence,
- Circulaire DGAS/1A/LCE/ 2007/90 du 19 mars 2007 définissant le principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri posé par l'article 4 de la loi DALO du 5 mars 2007,
- Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008.

10 267 places au 31 décembre 2007 en CHU et 4 507 places d'urgence au sein des CHRS (source : enquête DGAS). Ce nombre de places est augmenté pendant l'hiver (ex. 7 211 places supplémentaires la semaine du 24 au 30 décembre 2007).

### Mission

### Public accueilli

### Durée de séjour

### Forme d'habitat

### Mode de gestion

### Mode de fonctionnement

### Financement\*

### Références

### Nombre de places

\*Les financements de l'Etat sont imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 135 – programme "Développement et amélioration de l'offre de logements" (DAOL) / Volet « logement locatif social » (LLS) ou volet « ANAH » pour l'investissement - ministère chargé du Logement
- 177 – programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - ministère chargé des Affaires sociales
- 104 – programme "Accueil des étrangers et intégration" - ministère chargé de l'Immigration - service de l'asile.

## Hébergement de stabilisation

**Mission** Cet hébergement, ouvert 24h/24h, avec un accompagnement social, doit permettre aux personnes éloignées de l'insertion, de se stabiliser et de favoriser leur orientation ultérieure vers des structures adaptées à leur situation.

La mise en place du plan d'action renforcé pour les sans abri (PARSA) inscrit la prise en charge de l'hébergement dans la durée en introduisant le concept d'hébergement de stabilisation et l'extension des horaires d'ouverture. Elle diversifie et augmente l'offre pour mieux répondre à l'hétérogénéité des personnes sans domicile.

**Public accueilli** Même public que dans les CHU, mais ayant un passé plus ou moins long dans le dispositif d'hébergement.

**Durée de séjour** Non limitée.

**Forme d'habitat** Le bâti doit permettre un hébergement de quelques jours à quelques mois dans des conditions dignes favorisant l'autonomisation des personnes.

**Mode de gestion** Gestion essentiellement associative, CCAS, ADOMA ...

**Financement\***

**Investissement** : (dont mise aux normes, humanisation)

- Programme 135 : (DDE et délégués des aides à la pierre) ligne d'urgence pour les travaux d'humanisation et de rénovation des centres existants et PLAI pour les nouvelles structures d'hébergement, en neuf ou en acquisition-amélioration.
- Cofinancement possible par les collectivités territoriales,
- Cofinancement possible par le 1 % logement lorsque les personnes hébergées ont un lien avec l'emploi,
- Fonds propres du gestionnaire, amortissement par le budget de fonctionnement,
- Prêts CDC et déductions fiscales : TVA à 5,5 %, déduction TFB.

**Fonctionnement** :

- Programme 177 (DRASS/DDASS) sous le régime de la subvention ou de la dotation globale de fonctionnement (idem CHRS) suivant le statut,
- Cofinancement possible par les collectivités territoriales.

**Références**

- Relevé de décisions PARSA du 8 janvier 2007,
- Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008.

**Nombre de places** 7 051 places de stabilisation au 31 décembre 2007, dont 2 753 places sous statut CHRS (source : enquête DGAS).

**Perspectives et motifs d'évolution** Cet hébergement a vocation à passer sous statut CHRS.

\*Les financements de l'Etat sont imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 135 – programme "Développement et amélioration de l'offre de logements" (DAOL) / Volet « logement locatif social » (LLS) ou volet « ANAH » pour l'investissement - ministère chargé du Logement
- 177 – programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - ministère chargé des Affaires sociales
- 104 – programme "Accueil des étrangers et intégration" - ministère chargé de l'Immigration - service de l'asile.

## Nuitées d'hôtel

Accueil de personnes (et de familles) en situation de détresse, souvent orientées par le 115, dans des hôtels, à défaut de places disponibles dans les centres d'hébergement d'urgence, notamment pendant la période hivernale.

**Mission**

Hôtels conventionnés.

**Statut**

Personnes en situation de détresse, souvent orientées par le 115.

**Public accueilli**

Une à quelques nuits (en principe, mais dans certaines situations, notamment celle des déboutés du droit d'asile à Paris, l'hébergement peut s'avérer être de longue durée).

**Durée de séjour****Investissement :**

- Programme 135 « Ligne d'urgence » (DDE et délégataires des aides à la pierre),
- ANAH (réhabilitation).

**Financement\*****Fonctionnement :**

- Programme 177 (DRASS/DDASS) par subvention à des associations conventionnées qui réservent les chambres.

- Circulaire UHC/IUH/6 n°2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence,
- Instruction de l'ANAH n° 2007-01 du 14 septembre 2007 relative aux hôtels meublés.

**Références**

9 802 places (1 place = 365 nuitées/an) au 31 décembre 2007 (source : enquête DGAS).

**Nombre de places**

L'objectif est de réduire le nombre de places d'hôtels au profit de solutions plus adaptées

**Perspectives et motifs d'évolution**

\*Les financements de l'Etat sont imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 135 – programme "Développement et amélioration de l'offre de logements" (DAOL) / Volet « logement locatif social » (LLS) ou volet « ANAH » pour l'investissement - ministère chargé du Logement
- 177 – programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - ministère chargé des Affaires sociales
- 104 – programme "Accueil des étrangers et intégration" - ministère chargé de l'Immigration - service de l'asile.

## Logements et chambres conventionnés à l'ALT (*aide au logement temporaire*)

<b>Mission</b>	Permettre l'accueil à titre temporaire de personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS. Aide versée aux associations ou CCAS conventionnés par la DDASS qui mobilisent les logements ou chambres (d'hôtels, de foyers ou de résidences sociales) à l'ALT et y accueillent des ménages défavorisés. Ces logements et chambres sont propriété des associations ou CCAS ou pris en location.
<b>Public accueilli</b>	Personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS ou dont la situation ne le justifie pas. Le parc conventionné à l'ALT est utilisé aussi bien pour des situations d'urgence que pour des personnes relativement autonomes en insertion.
<b>Durée de séjour</b>	Pas de limite réglementaire mais l'objectif est que la durée moyenne n'excède pas six mois (les personnes étant censées avoir obtenu entre temps une solution de logement adaptée à leur situation).
<b>Forme d'habitat</b>	Logements ou chambres dans un parc très diversifié (parc privé, parc social, résidences sociales dans la limite de 10 % de leur capacité, hébergement d'urgence, hôtel...).
<b>Mode de gestion</b>	Associations ou CCAS <sup>1)</sup> ...
<b>Financement*</b>	<p><b>Fonctionnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Programme 177 (DGAS) 50 %, branche famille de la sécurité sociale 50 %. Paiement des organismes par les CAF,</li> <li>• Fonds de Solidarité Logement (FSL) des conseils généraux dans certains départements : garantie du FSL (peuvent notamment couvrir les frais de remise en état suite aux dégradations).</li> </ul>
<b>Références</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L. 851-1 à L. 851-4, R. 851-1 à R. 851-7, R. 852-1 à R. 852-3 du titre 5 du Code de la sécurité sociale,</li> <li>• Arrêté du 28 mai 2004 sur la revalorisation des aides au logement (art. 6),</li> <li>• Circulaire n° 2003-72 UHC/IUH1 du 5 décembre 2003,</li> <li>• Circulaire DSS/PFL/93/31 du 19 mars 1993, modifiée par les circulaires DSS/PFL/94/90 du 12 décembre 1994 et DHC/HA n°98-12 du 22 janvier 1998.</li> </ul>
<b>Nombre de places</b>	Bénéficient de l'ALT environ 24 700 logements indépendants (source : enquête DGAS), ou places dans des structures de type CHU, ou dans les résidences sociales (dans la limite de 10 % des places).

<sup>1)</sup> Les associations d'insertion et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées peuvent en bénéficier (loi n° 91-1406 du 31.12.91, décret n° 93-336 et arrêtés du 12.3.93, circulaire n° 93-31 du 19.3.93).

\*Les financements de l'Etat sont imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 135 – programme "Développement et amélioration de l'offre de logements" (DAOL) / Volet « logement locatif social » (LLS) ou volet « ANAH » pour l'investissement - ministère chargé du Logement
- 177 – programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - ministère chargé des Affaires sociales
- 104 – programme "Accueil des étrangers et intégration" - ministère chargé de l'Immigration - service de l'asile.

## RHVS (résidence hôtelière à vocation sociale) - Logirelais<sup>1)</sup>

Cette modalité sociale d'hôtel meublé, à la frontière de l'hôtellerie et du logement locatif, a pour vocation d'offrir, notamment aux personnes en difficulté, une solution d'hébergement de qualité à coût maîtrisé. L'objectif prioritaire est de répondre aux besoins en hébergement et en logement temporaire en fonction des situations locales.

Alternative aux hôtels meublés chers et de qualité médiocre.

De par ses spécificités, la RHVS peut répondre à une fonction d'urgence ou d'insertion dans les 30% de places réservées par les préfets (DDASS). Cependant, le bâti offre des caractéristiques de logement normé et a une fonction d'hôtel meublé.

Hôtel meublé agréé par le préfet.

Agrément préfectoral de la résidence et de l'exploitant de la résidence.

L'exploitant d'une RHVS s'engage à réserver au moins 30 % des logements de la résidence pour des publics rencontrant des difficultés particulières pour se loger, identifiés dans le PDALPD, désignés soit par le préfet, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales désignés par ce dernier.

Les autres logements peuvent être réservés par différents organismes pour leurs stagiaires, leurs salariés en mobilité... ou loués auprès de n'importe quelle clientèle. Les personnes isolées constituent la cible principale en terme de public.

Location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale.

La RHVS est un établissement commercial d'hébergement, constitué d'un ensemble homogène de petits logements autonomes équipés et meublés.

Proche d'un système type hôtellerie/résidence de tourisme dans lequel le gestionnaire optimise en permanence le taux d'occupation de la résidence et où les durées d'occupation peuvent varier fortement selon le type de clientèle et la RHVS.

### Investissement :

- Filière privée : dispositif fiscal destiné aux investisseurs particuliers,
- Filière institutionnelle (organismes de logement social, SEM à vocation immobilière, associations, ...) : financements octroyés par la Caisse des dépôts et consignations et le 1 % logement, collectivités territoriales...
- Exceptionnellement – programme 135 – Ligne d'urgence (DDE et délégataires des aides à la pierre).

### Fonctionnement :

Pour les places « publics préfet » (tarif plafonné à 20 € par chambre et par nuit, révisable annuellement) :

- Programme 177 DRASS/DDASS. Participation des bénéficiaires prévue par convention.

- Loi ENL n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (article 73) / CCH : L 631.11 ; Décret n° 2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux RHVS,
- Circulaire n° 2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007 de programmation des financements aidés de l'État pour 2007,
- Arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des RHVS et de leurs exploitants,
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif à la Commission nationale des RHVS,
- Article 199 decies I du Code général des impôts.
- Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008
- Circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale

63 places en service au 31 décembre 2007. 3 autres projets de RHVS représentant 280 logements sont lancés. 5 ou 6 projets sont en cours de montage, représentant entre 300 et 400 logements (source : DIDOL).

5 000 places à créer dans le cadre du pacte national pour le logement, dont 1 600 pour le contingent préfet.

### Mission

### Statut

### Agrément

### Public accueilli

### Durée de séjour

### Forme d'habitat

### Mode de fonctionnement

### Financement\*

### Références

### Nombre de places

### Perspectives et motifs d'évolution

<sup>1)</sup> Logirelais : marque commerciale déposée par le ministère du Logement